



CONVENTION CADRE NATIONALE **relative à la pratique de la spéléologie** **en forêts domaniales**

Entre

La Fédération Française de Spéléologie, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 28, rue Delandine 69002 Lyon, représentée par sa Présidente, Laurence TANGUILLE

ci-après dénommée « la FFS », d'une part,

et

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 2 avenue de Saint Mandé, 75570 PARIS CEDEX 12, représenté par son Directeur Général, Pierre-Olivier DREGE

ci-après désigné « l'ONF », d'autre part.

Préambule

La Fédération Française de Spéléologie a pour but d'organiser et de favoriser un développement maîtrisé de la pratique de la spéléologie et notamment l'exploration et l'étude du milieu souterrain naturel et artificiel et le canyonisme ; elle contribue à la recherche scientifique liée au monde souterrain et à son environnement, elle participe activement à sa conservation. Elle organise la promotion et l'enseignement de la spéléologie.

La FFS est agréée association de protection de l'environnement par le Ministère chargé de l'environnement depuis 1978.

Elle apporte son concours et celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et aux opérations de secours en milieu souterrain, dans les cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre. Elle organise, seule ou associée, des manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou le canyonisme.

Au travers de ses 22 comités de spéléologie régionaux ou ligues régionales (CSR), 79 comités départementaux de spéléologie (CDS), ci-dessous dénommées « structures déconcentrées » et 520 clubs ci-dessous dénommés « structures affiliées », la FFS a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives et concourt à l'éducation physique et morale de la Jeunesse. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses licenciés au travers de sa charte (charte du spéléologue) ainsi qu'au respect de la déontologie du sport établie par la charte du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'Office National des Forêts gère 4,5 millions d'hectares de forêts publiques, soit 8 % du territoire métropolitain. A la demande de l'Etat, en vertu du Code forestier et pour les forêts des collectivités locales, en partenariat avec leurs représentants, l'ONF assure une mission d'intérêt général tendant à la mise en valeur des forêts afin de satisfaire l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, de préserver les équilibres biologiques indispensables et de faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires.

En application du code forestier, en particulier des articles L. 1er et L. 380-1, et des circulaires du Ministre chargé des forêts, l'ONF organise l'accueil du public en forêt dans le double souci de préserver la qualité de nature et de calme des forêts et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt. Dans ce sens, l'ONF a implanté en forêt de nombreux

équipements d'accueil, de promenade et de découverte, etc. Il a développé également des services de surveillance des massifs, de conseil et d'information des usagers.

L'ONF s'est engagé dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche de certification environnementale. Toutes les forêts domaniales sont à ce jour certifiées PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) et l'ONF est lui-même certifié ISO 14001 et 9001.

OBJET DE LA CONVENTION

Les espaces souterrains sont des parties intégrantes des espaces naturels et une partie de ces espaces est située sous des terrains domaniaux gérés par l'ONF. Ces milieux particuliers abritent des éléments importants de biodiversité (chiroptères, insectes...) et constituent en eux-mêmes une richesse patrimoniale (minéralogie, phénomènes karstiques, formes, espaces...). Ils témoignent souvent de l'histoire de nos sociétés, en bien (art rupestre) ou en mal (décharges sauvages) ; certains d'entre eux présentent une grande valeur culturelle. Ces espaces souterrains sont aussi très liés à la géomorphologie de surface et au cycle de l'eau.

En raison de ces enjeux, la FFS et l'ONF ont décidé de collaborer pour partager leurs connaissances et mieux prendre en compte les usages et spécificités des milieux souterrains et des phénomènes karstiques de surface permettant ainsi d'optimiser leur protection et de les intégrer pleinement dans la gestion durable du patrimoine naturel, dans toutes ses composantes.

Au-delà, la pratique de la spéléologie doit être coordonnée avec les activités de gestion et d'exploitation du milieu forestier pour éviter toute gêne ou malentendus. La sécurité du public, en lien avec l'existence ou la fréquentation de cavités souterraines, doit également être assurée. L'ONF et la FFS ont donc également décidé d'intégrer ces aspects dans les modalités de leur partenariat.

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à la définition suivante.

- la prospection de surface en vue de la découverte de cavités naturelles,
- l'exploration des cavités naturelles ou artificielles existantes ou nouvellement découvertes,
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

La présente convention s'applique aux licenciés de la FFS, ci-après dénommés « les bénéficiaires » dans la suite de la convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ENGAGEMENTS COMMUNS

Article 1 : Champ d'application.

La FFS et l'ONF s'engagent sur les objectifs suivants :

- Faciliter, dans le respect des écosystèmes, la découverte, l'exploration, l'accès et la visite des cavités souterraines situées sur les terrains domaniaux gérés par l'ONF ; ou imposant le passage par la forêt domaniale;
- définir les modalités d'accès aux sites ;
- favoriser les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie, de la karstologie, de l'hydrologie, de la biologie et de tout autre domaine d'étude lié au monde souterrain.

Article 2 : Collaborations et actions communes.

Afin de répondre à ces objectifs, la FFS et l'ONF prévoient d'étudier des collaborations ou des actions communes, permettant de mieux connaître, gérer et valoriser les milieux souterrains et karstiques, de mener des actions pédagogiques ou des actions de communication.

En particulier, l'ONF et la FFS étudieront les pistes suivantes :

- aménagement de sentiers thématiques sur le thème des phénomènes karstiques et de la circulation des eaux souterraines,
- connaissances et préservation des habitats souterrains favorables aux chiroptères,
- élaboration d'outils pédagogiques et d'informations sur le thème du karst, de l'eau et de la forêt,
- recherche de financement et réalisation d'opérations de nettoyage de cavités ayant servi de décharges sauvages,
- développement et structuration d'une base de données fédérale,
- Interventions de collaboration réciproque dans les domaines de compétences de chacune des parties.

Des avenants spécifiques seront conclus pour la mise en œuvre de ces opérations.

Article 3 : Convention locale.

La FFS et l'ONF établiront en concertation une trame de convention locale qui sera mise à disposition des structures déconcentrées de la FFS et des agences de l'ONF.

Celle-ci devra définir au minimum et précisément les modalités de mise en œuvre de la présente convention cadre.

Elle sera adaptée au contexte du territoire concerné et prévoira des modalités particulières de collaboration et les dispositions de mise en œuvre.

Elle mentionnera obligatoirement les interlocuteurs respectifs de la FFS et de l'ONF avec leurs adresses respectives. Ces informations seront actualisées à chaque changement et portées à connaissance de chacune des parties.

Les agences locales de l'ONF et les structures déconcentrées de la FFS étudieront par le biais de ces conventions les pistes de collaboration suivantes :

- Utilisation des cabanes forestières lors de travaux d'exploration de plusieurs jours,
- Développement de collaborations scientifiques entre les services de l'ONF et de ses agences et les commissions de l'organe déconcentré de la FFS,
- échanges mutuels d'informations, de documents et d'outils (ex : SIG) relatifs au milieu souterrain et aux espaces géographiques en forêt domaniale.

Article 4 : Echanges et utilisations des connaissances – Publications.

Dans un souci d'échange et de cohérence des informations entre les deux parties, la FFS et l'ONF visent à partager leurs connaissances des massifs et sites de pratiques. Les conditions de l'échange éventuel de données seront précisées dans les conventions locales pour être adaptées aux spécificités du territoire concerné.

Tout ou partie des documents ou informations échangés, ne pourra en aucun cas être cédé à des tiers que ce soit à titre gracieux ou onéreux sans l'accord de leurs auteurs. La responsabilité de la FFS ne saurait être engagée sur l'usage fait des documents communiqués.

Une possibilité d'intégration et de suivi de ces informations dans la base de données naturaliste nationale de l'ONF sera étudiée.

Pour les opérations résultant de l'exécution de la présente convention ou des conventions locales, toute publication et communication, commune entre l'ONF et la FFS ou une de ses structures déconcentrées, fera apparaître le logotype de chacune des deux parties.

Article 5 – Accès aux sites.

Si la fermeture d'un site est envisagée, le dispositif adopté devra permettre l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente. Les aménagements de voies de secours et leurs modalités d'accès seront arrêtés en accord avec l'agence de l'ONF concernée.

Article 6 – Entretien et maintenance.

Les bénéficiaires et les agents de l'ONF contribuent, par leur vigilance, à l'alerte de toute nouvelle pollution ou autre atteinte à l'environnement ainsi qu'à la prévention de tout problème de sécurité.

A cet effet, les protections ou travaux extérieurs indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques seront envisagés dans le cadre d'un travail partenarial entre l'agence de l'ONF et la structure déconcentrée de la FFS concernée.

Le cas des déchets clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité après concertation entre les structures déconcentrées de la FFS, l'agence de l'ONF et les autres autorités concernées.

ENGAGEMENTS DE LA FFS

Article 7 – Code de bonne conduite.

Les bénéficiaires se conformeront à l'application de la charte du promeneur (cf annexe 1) en forêt, y compris lors de leurs déplacements en dehors des chemins balisés afin d'accéder à leurs sites d'exploration, ainsi qu'à la charte du spéléologue édictée par la FFS (cf annexe 2), qui préconise un comportement respectueux de la nature et des autres usagers.

Article 8 – Respect des règles, lois et règlement de police.

Les bénéficiaires accédant aux cavités sont totalement responsables des équipements fixes ou ajoutés qu'ils utilisent. Ils devront se conformer aux règles de principe de sécurité et de progression en usage, édictés par la FFS.

Les bénéficiaires respecteront la réglementation et les directives de l'ONF, notamment en matière de feu, camping, balisage et organisation de manifestation (exemple des Journées Nationales de la Spéléologie et du Canyonisme) sur les terrains gérés par lui.

Les bénéficiaires, témoins de vestiges archéologiques devront respecter la réglementation en matière de recherche ou sondage.

Article 9 – Repérage des cavités.

Le repérage de cavités nouvelles et l'agrandissement d'entrées permettant l'accès normal et sécurisé des personnes devra se limiter à une recherche qui ne nécessitera pas de moyens spécialisés lourds,

sauf autorisation exceptionnelle accordée par les agences de l'ONF, sur demande des structures déconcentrées et affiliées de la FFS.

Article 10 – Modalités de gestion.

Les structures déconcentrées ou affiliées à la FFS s'engagent à gérer les grottes ayant fait l'objet d'une mesure de gestion particulière, avec le souci de la protection du milieu et de la prévention des accidents.

Lorsqu'une cavité fait l'objet d'un statut réglementaire de protection (site classé, Natura 2000, etc.), la structure déconcentrée de la FFS s'engage à répondre aux sollicitations de l'ONF pour apporter son concours à la définition des modalités de gestion.

Article 11 – Responsabilités.

Les bénéficiaires seront responsables, dans les conditions du droit commun, envers l'Etat, l'ONF et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés à l'occasion de l'exercice de la convention. Ils seront tenus d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer à leurs frais, les dommages en résultant.

Article 12 – Assurance.

La FFS s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile la garantissant, elle et ses structures déconcentrées, des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente convention. Seule une attestation nationale produite par la FFS annuellement sera fournie.

ENGAGEMENTS DE L'ONF

Article 13 – Conditions financières.

La présente convention est passée à titre gratuit : aucune redevance ni frais de dossier ne seront demandés aux structures déconcentrées ou affiliées ou aux bénéficiaires, par l'ONF ou ses agences.

Article 14 – Travaux et usages de l'ONF.

L'ONF conserve la pleine jouissance des terrains, objet des conventions locales.

Afin de garantir la sécurité du public, l'ONF est tenu d'avertir au moins 15 jours à l'avance, le correspondant de la structure déconcentrée de la FFS concernée de tous projets de travaux forestiers devant intervenir sur les terrains en cause et dans leurs abords immédiats.

En cas de projet de rebouchage de cavité, une concertation devra être menée entre les 2 parties préalablement au démarrage des travaux.

En cas de fermeture durable ou définitive des itinéraires d'accès à une cavité, l'agence de l'ONF s'engage à en informer la structure déconcentrée de la FFS signataire de la convention locale et à proposer un itinéraire de substitution.

Article 15 – Clause environnementale.

L'ONF s'est engagé dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche de certification environnementale. Toutes les forêts domaniales bénéficient de la certification de la gestion forestière durable PEFC et l'ONF est lui même certifié ISO 14001. L'évaluation de conformité ainsi que le programme environnemental mis en oeuvre pour respecter le cadre de la norme ISO 14001 intègre les exigences et recommandations particulières résultant des politiques nationales et régionales de PEFC pour toutes les activités en forêt.

Dans sa politique environnementale, l'ONF s'est en particulier engagé à réduire les impacts des éléments significatifs de ses activités sur l'environnement (biodiversité, eau, sol, paysage, éco-responsabilité).

La politique environnementale est une démarche de progrès volontaire et évolutive. L'ONF informe la FFS de ses engagements actuels ou nouveaux résultant des évolutions apportées aux politiques de certification concernant les voies et sentiers d'accès aux cavités. En conséquence, l'ONF aide la FFS et ses comités départementaux à respecter les engagements environnementaux pris au titre des certifications ISO 14001 et PEFC.

Article 16 – Modalités de pratique de la spéléologie

La pratique de la spéléologie est autorisée sans conditions particulières aux bénéficiaires.

Les activités de spéléologie pourront se pratiquer en toute saison, sauf restrictions particulières pour les besoins de la gestion ou de l'exploitation forestière, de la sécurité des personnes ou de la protection de la flore ou de la faune ou dans le cas de réglementations spécifiques.

Article 17 – Accès aux Cavités.

L'accès piétons aux cavités est libre par les pistes forestières, chemins et sentiers existants. L'ONF s'engage à étudier les demandes d'autorisation d'accès de véhicules sur des voies fermées à la circulation publique et sur les pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI). Un macaron annualisé estampillé FFS devra permettre d'identifier les véhicules concernés. Les conventions locales pourront définir précisément les modalités de cette autorisation.

Dans le cadre de ses prérogatives, L'ONF se réserve la possibilité de restreindre ou de soumettre à conditions particulières cette possibilité d'accès pour tout motif lié à la gestion et l'exploitation forestière, à des enjeux environnementaux et paysagers, ou pour des impératifs de sécurité publique définis par arrêtés réglementaires. Il s'engage alors à en informer la FFS quinze jours au préalable, sauf urgence absolue.

Article 18 – Equipement de cavités.

Les bénéficiaires pourront implanter dans chaque cavité les équipements légers et signalisations qu'ils estimeront nécessaires à la pratique de la spéléologie, tant au plan technique qu'au plan de la sécurité. Ces installations seront réalisées dans le respect des normes et usages édictés par la FFS.

Ces équipements seront mis en place dans le respect du milieu naturel et forestier et devront garder un caractère léger compatible avec la préservation du site.

Article 19 – Extensions de la présente convention.

La présente convention pourra être étendue et adaptée pour tout ou partie aux forêts des collectivités ou des personnes morales propriétaires bénéficiant du régime forestier qui le souhaiteraient. La collectivité ou personne morale demandeuse et la structure déconcentrée de la FFS établiront en concertation, avec l'appui de l'ONF, une convention locale qui prévoira les modalités particulières de collaboration et de mise en œuvre en s'appuyant sur les dispositions de la présente convention cadre et la trame de convention locale proposée pour la forêt domaniale.

Article 20 – CDESI et PDESI

L'ONF reconnaît que les sites de spéléologie concernés par la présente convention pourront être inscrits au plan départemental des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature défini par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (cf. art. L380-1 du code forestier) sur proposition de la structure déconcentrée de la FFS concernée.

GESTION DE LA CONVENTION

Article 21 – Sujétion.

La FFS ne pourra formuler à l'encontre de l'Etat et de l'ONF aucune réclamation pour trouble de jouissance résultant du passage sur le terrain du personnel de l'ONF ou de ses ayants droit, des promeneurs, touristes ou autres usagers.

La FFS gèrera les réclamations et actions à intenter pour obtenir réparation des éventuels dommages causés dans le cadre de la convention.

Article 22 – Cas des conventions déjà existantes.

L'ONF et la FFS travailleront à mettre en cohérence les conventions locales préexistantes à cet accord, avec les termes de la présente convention.

Les agences de l'ONF et les structures déconcentrées ou affiliées de la FFS seront invitées à réétudier les termes de leurs accords au regard de la présente convention.

Article 23 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Le bénéficiaire ne pourra transférer à un tiers tout ou partie des droits qui lui sont conférés par le présent acte.

Il est convenu entre les parties qu'une réunion bilan annuelle est organisée alternativement aux sièges de l'ONF et de la FFS aux alentours de la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 24 – Résiliation.

Résiliation à l'initiative de l'ONF

En cas d'inexécution par la FFS d'une des clauses de la présente convention, et en l'absence de traitement amiable, celle-ci pourra être résiliée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Aucune indemnité ne sera due.

Résiliation à l'initiative de la FFS

La dénonciation à l'initiative de la FFS pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception informant sans préavis particulier l'ONF de son souhait de mettre fin à la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention ou d'une convention locale par l'une ou l'autre des parties, ou dans le cas où le libre accès des bénéficiaires ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait de l'ONF, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – les structures déconcentrées ou affiliées à la FFS pourront récupérer à leur frais et par leurs propres moyens tout ou partie de l'équipement installé sur le site. Ils remettront alors le site en état.

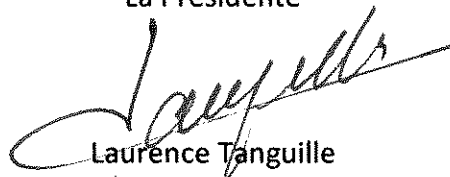
Article 25 – Contestation.

En cas de difficultés liées à l'exécution des conventions locales, les deux parties se rencontreront au plan local, pour rechercher ensemble un accord. Si un tel accord s'avère impossible, le litige sera porté auprès des instances régionales de la Fédération et de l'ONF. A défaut, l'échelon national sera sollicité.

En cas de non-conciliation amiable, les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées, seront portées devant le tribunal administratif de Lyon.

La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement. Elle est rédigée en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Pour la Fédération Française de Spéléologie
La Présidente



Laurence Tanguille

Pour l'Office National des Forêts
Le Directeur Général



Pierre-Olivier Drège

FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE
28, rue Delandine
69002 LYON
Tél. 04 72 56 09 63 - Fax 04 78 42 15 98